V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9528 — Macquarie Infrastructure and Real Assets/Currenta)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 308/04)

1. Le 4 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— InfraChem Holdings S.a r.l. («InfraChem», Luxembourg), contrôlée par Macquarie Infrastructure and Real Assets (Europe) Limited («MIRA») appartenant au Macquarie Group Limited («Macquarie Group», Australie),

— Currenta GmbH & Co OHG («Currenta», Allemagne), appartenant à Currenta Geschäftsführung-GmbH («Currenta GF», Allemagne).

MIRA, par l'intérmédiaire d'InfraChem, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Currenta et de Currenta GF.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MIRA est spécialisée dans la gestion d'infrastructures et d'autres actifs réels, notamment dans les domaines de l'immobilier, de l'énergie et de l'agriculture,

— Macquarie Group est un prestataire, à l'échelle mondiale, de services bancaires et financiers, ainsi que de services de conseil, d'investissement et de gestion de fonds, coté à la Bourse australienne,

— Currenta et Currenta GF gèrent et exploitent des parcs chimiques intégrés avec des sites en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9528 — Macquarie Infrastructure and Real Assets/Currenta

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE